

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
18 décembre 2023

PUBLIE LE : 21 DEC. 2023

Délibération n° BS 231218-2 : Réhabilitation du Dôme – Contentieux avec la Société BECI BTP –
Protocole d'accord transactionnel

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt et un heures, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le douze décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

PRESENTS

Arnaud PERICARD, PRESIDENT
Benoît BURGAUD, VICE-PRESIDENT
Christian DUSSART, ASSESSEUR
Marie-Odette ALAIS, ASSESSEUR
Marie-Pascale TUVI, VICE-PRESIDENTE
Raphaël PRACA, VICE-PRESIDENT
Serge MIRABELLI, SECRETAIRE

ABSENTS EXCUSES :

Emma SADOON, ASSESSEUR
Sabine DELPEUCH, ASSESSEUR

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys
Monsieur Baptiste MARQUES, Directeur juridique, de la commande publique et des assemblées d'Unilys

| | | |
|--|---|----------|
| QUORUM | : | 5 |
| <i>Membres présents</i> | : | 7 |
| <i>Pouvoirs</i> | : | / |
| <i>Délégués comptant pour le vote</i> | : | 7 |

**OBJET : REHABILITATION DU DÔME – CONTENTIEUX AVEC LA SOCIETE BECI BTP –
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

RAPPORTEUR : Le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la délibération n° 191022-3 du 19 octobre 2022 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour conclure les protocoles transactionnels portant sur les sinistres ou tout autre litige ;

CONSIDERANT l'opération de réhabilitation du Dôme lancée par le Syndicat en 2009 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération, le Syndicat a conclu plusieurs marchés publics, dont le marché PIS15H3 « lot 3 couverture, étanchéité » signé le 9 août 2016 avec la société BECI BTP pour un montant de 488 400 euros TTC et qu'un avenant à ce marché a été conclu le 26 septembre 2018 d'un montant supplémentaire de 17 377,15 euros HT soit 20 852,58 euros TTC ;

CONSIDERANT qu'à la suite des opérations de réception, un décompte général définitif du 28 octobre 2019 a été établi par le Syndicat qui a fait application :

- d'un montant de 21 851,07 € TTC de pénalités ;
- d'un montant de 457,04 € TTC de retenues complémentaires.

CONSIDERANT que la Société a contesté l'application des pénalités et des retenues complémentaires par un mémoire en réclamation du 26 novembre 2019 et saisi le 20 mars 2020 le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable de Versailles des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) ;

CONSIDERANT que la Société s'est également vu notifier un avis des sommes à payer émis par le Comptable Public et daté du 22 juillet 2020 portant sur la somme de 457,04 euros et qu'elle a formé un recours contentieux contre cet avis de paiement devant le Tribunal administratif de Versailles le 23 octobre 2020, cette instance ayant été enregistrée sous le n° 2006966 et étant actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Versailles ;

CONSIDERANT l'ordonnance du 12 avril 2022 par laquelle le Tribunal Administratif de Versailles a désigné un médiateur dans le litige et l'acceptation par les deux parties ;

CONSIDERANT que dans un avis du 10 mars 2023, le CCIRA de Versailles a décidé de : « décharger la BECI BTP des pénalités de retard de trente-cinq jours (35) dans l'exécution du chantier et des pénalités concernant les cent soixante-huit (168) jours de retard de transmission de documents pendant le chantier, et de laisser à la charge de la société BECI BTP la pénalité pour absence à une réunion de chantier. Il appartient aux deux parties de se rapprocher pour déterminer la somme qui en résulte » ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la procédure de médiation, les deux parties se sont entendues sur des concessions réciproques, formalisées par un protocole d'accord transactionnel mettant fin aux contentieux en cours ou à naître en lien avec les litiges concernés ainsi que mettant fin à toute demande de rémunération supplémentaire dans le cadre de ce marché.

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer avec la société BECI BTP, sise 6 Impasse Emile Combres 95560 Montsoulst Siret 315 043 299 00041, le protocole d'accord transactionnel, ainsi que document nécessaire à son exécution, mettant fin aux contentieux en cours ou à naître en lien avec les litiges nés de l'exécution du marché PIS15H3 PIS15H3 formalisant les concessions réciproques suivantes :

- D'une part, le Syndicat s'engage à renoncer et à annuler un ~~montant de 21 671,07 euros~~ TTC au titre des pénalités et un montant de 457,04 euros TTC au titre des retenues complémentaires ;
- D'autre part, la Société s'engage à garder à sa charge et à régler au SICGP un montant de 180 euros TTC.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 19/12/2023

Transmis en Préfecture et affiché le 21/12/2023

Pour Extrait Conforme



Arnaud PÉRICARD

Président du Syndicat Intercommunal